



Le saviez-vous ?

INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Retrouvez aussi :

- L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE
- L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT
- LA PRIME DE RESTRUCTURATION
- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT



Si vous êtes agent public et déménagez en raison d'un changement d'affectation, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge partielle de vos frais de déménagement.



Quand les frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

- Quand l'agent change de résidence administrative
- Quand l'agent déménage dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction si ce déménagement intervient dans l'un des cas suivants (liste non exhaustive, contactez nous pour que nous étudions votre situation personnelle) :
 - L'agent est placé en congé de longue durée ou de longue maladie
 - l'agent part en retraite
 - Avancement de grade, promotion interne ou intégration directe
 - Détachement sur un emploi de l'État lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi
 - Réintégration à la fin d'un congé de longue maladie ou de longue durée dans une résidence administrative différente pour des motifs autres que l'état de santé si ce changement d'affectation n'a pas lieu à la demande de l'agent...



Conditions

L'agent peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déménagement s'ils ne sont pas pris en charge par l'employeur de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e).

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) est aussi fonctionnaire ou contractuel, il/elle a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par la DGFIP si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Les ressources de l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) ne dépassent pas 1 649,48 € brut par mois
- Les ressources de l'agent et celles de l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) ne dépassent pas 5 625,57 € brut par mois.



Démarche

Vous devez demander la prise en charge à votre administration d'accueil dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative.



Le saviez-vous ?

INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Retrouvez aussi :

- L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE
- L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT
- LA PRIME DE RESTRUCTURATION
- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT



Montant

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport du mobilier ou des bagages.

Elle comprend aussi une indemnisation des frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Lorsque l'agent change de commune et ne quitte pas et n'emménage pas dans un logement de fonction :

- Le montant de base de l'indemnité (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de mobilier transporté (V).
- La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.
- Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne		
Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent vivant en couple
0	14 m ³ ou 25 m ³ si l'agent est veuf(ve)	36 m ³
1	32,5 m ³	39,5 m ³
2	36 m ³	43 m ³
3	39,5 m ³	46,5 m ³
4	43 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire	50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

- $I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$ si $V \times D$ est égal ou inférieur à 5 000
- $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $V \times D$ est supérieur à 5 000



Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence.

L'agent doit justifier, dans l'année suivant la date de son changement d'affectation, que tous les membres de sa famille l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. En l'absence de ce justificatif, il doit reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.